

Vu le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2020

La séance est déclarée ouverte à 18 H 00.

ETAIENT PRESENTS : Mmes Mrs Florence PLISSONNIER, Alain MERE, Amélie VION, Didier PICARD, Pascale BARBIER, Eric RICHARD, Brigitte MARTIN, Jérôme VINCENT, Richard MILON, Céline CHANUT, Benjamin MUNIER, Virginie ERRARD, Guy CANNESSON, Sandra GUINOT, Nelly MONNOT, Pascal BOSQUET-MATHIEU, Edith CALMANO, Pascal GERARDIN, Bénédicte PINSONNEAUX, Pascale DESRAY, Anita OLIVE, Tristan-Ludovic BATHIARD, Elise MARTIN, Didier BERNARD, Marie-Christine BOIREAU, Laurent LAGRIFFOUL, Jacqueline PENAUD

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR : Didier DEMAY à Florence PLISSONNIER, Gabriel THEULOT à Jérôme VINCENT.

SECRETAIRES DE SEANCE : Anita OLIVE et Jacqueline PENAUD

Objet : Approbation des procès-verbaux du 25 mai et 2 juin 2020

Exposé :

Vu le retour des procès-verbaux du Conseil municipal de la séance du 25 mai et du 2 juin 2020 sans modification à apporter, les procès-verbaux sont approuvés.

Objet : Budget principal – Approbation du compte de gestion 2019

Exposé :

La séparation de l'ordonnateur et du comptable est un principe budgétaire essentiel. L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le comptable est seul chargé du paiement des dépenses, de la prise en charge des recettes et du maniement des deniers publics.

Chacun en ce qui le concerne doit établir un bilan financier de sa comptabilité. Pour l'ordonnateur, il s'agit du compte administratif et pour le comptable, du compte de gestion.

Emis en fin d'exercice, le compte de gestion est transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1^{er} juin n+1 (1^{er} juillet de l'année 2020 suite au Covid-19). Il présente les documents de synthèse de la comptabilité générale (bilan et compte de résultat notamment), retrace et justifie toutes les opérations budgétaires annuelles en dépenses et en recettes. Il comporte précisément :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires) ;
- Les comptes de tiers correspondant notamment aux créanciers et débiteurs de la collectivité ;
- Le bilan comptable qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Madame le Trésorier Municipal, receveur de la ville de Saint-Rémy, a soumis pour approbation le compte de gestion de l'exercice 2019, arrêté au 31 décembre 2019, faisant apparaître les résultats ci-dessous.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2019	Transfert ou intégration de résultats par OONB	Résultat de clôture 2019
INVESTISSEMENT	-778 594.00	0.00	-146 114.53	519 978.15 + 0.02	-404 730.36
FONCTIONNEMENT	3 058 569.30	266 348.85	850 437.89	14 795.32	3 657 453.66
TOTAL	2 279 975.30	266 348.85	704 323.36	534 773.49	3 252 723.30

Il est précisé que les Opérations d'Ordre Non Budgétaire (OONB) entérinent le transfert des excédents de section de fonctionnement (+14 795.32 €) et d'investissement (+519 78.15 €) du budget annexe clôturé au 31/12/2018. Ces OONB régularisent également deux centimes d'euros pour solder des prêts anormalement débiteurs suite à l'absence de comptabilisation d'écarts de conversion lors du passage à l'euro.

Visa :

Vu les articles L.2121-31 et L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Conseil Municipal des comptes de gestion produits par le Trésorier Municipal,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- **CONSTATE** pour le budget principal, que le résultat de clôture de l'exercice 2019 figurant au compte de gestion est identique à celui qui a été dégagé au compte administratif du même exercice, soit un excédent de 3 252 723.30 €,
- **APPROUVE** le compte de gestion de l'exercice 2019 du budget principal, présenté par Madame le Trésorier Municipal.

Vote : POUR à l'unanimité.

Objet : Budget annexe Aménagement de terrains Les Hauts de Marobin – Approbation du compte de gestion 2019

Exposé :

La séparation de l'ordonnateur et du comptable est un principe budgétaire essentiel. L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le comptable est seul chargé du paiement des dépenses, de la prise en charge des recettes et du maniement des deniers publics.

Chacun en ce qui le concerne doit établir un bilan financier de sa comptabilité. Pour l'ordonnateur, il s'agit du compte administratif et pour le comptable, du compte de gestion.

Emis en fin d'exercice, le compte de gestion est transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1^{er} juin n+1 (1^{er} juillet de l'année 2020 suite au Covid-19). Il présente les documents de synthèse de la comptabilité générale (bilan et compte de résultat notamment), retrace et justifie toutes les opérations budgétaires annuelles en dépenses et en recettes. Il comporte précisément :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires) ;
- Les comptes de tiers correspondant notamment aux créanciers et débiteurs de la collectivité ;
- Le bilan comptable qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Madame le Trésorier Municipal, receveur de la ville de Saint-Rémy, a soumis pour approbation le compte de gestion de l'exercice 2019, arrêté au 31 décembre 2019, faisant apparaître les résultats suivants.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2019	Résultat de clôture 2019
INVESTISSEMENT	-75 335.21	0.00	-34 111.32	-109 446.53
FONCTIONNEMENT	152 439.04	0.00	47 949.28	200 388.32
TOTAL	77 103.83	0.00	13 837.96	90 941.79

Visa :

Vu les articles L.2121-31 et L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Conseil Municipal des comptes de gestion produits par le Trésorier Municipal,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- **CONSTATE** pour le budget annexe Aménagement de terrains Les Hauts de Marobin, que le résultat de clôture de l'exercice 2019 figurant au compte de gestion est identique à celui qui a été dégagé au compte administratif du même exercice, soit un excédent de 90 941.79 €,
- **APPROUVE** le compte de gestion de l'exercice 2019 du budget annexe Aménagement de terrains Les Hauts de Marobin, présenté par Madame le Trésorier Municipal,

Vote : POUR à l'unanimité.

Objet : Budget Principal – Approbation du compte administratif 2019

Exposé :

Le compte administratif est présenté en fin d'exercice par le Maire.

Il retrace la situation budgétaire de la commune en comparant les prévisions et les réalisations de manière à ce que l'assemblée délibérante puisse exercer son contrôle sur l'autorité exécutive. Son vote doit intervenir avant le 30 juin de l'année n+1 (31 juillet 2020 suite au Covid-19).

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire : il permet de déterminer le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser de la section d'investissement en recettes et en dépenses qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

L'exécution du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2019, corrigé du solde d'exécution de l'année 2018, fait apparaître les résultats présentés ci-dessous, résultats qui sont conformes en tous points à ceux indiqués dans le compte de gestion.

Corrigé des restes à réaliser comme l'instruction M14 l'impose à l'ordonnateur et des opérations d'ordre non budgétaires exceptionnelles de 2019 effectuées par le comptable (c'est-à-dire la reprise des résultats du budget annexe Service à Comptabilité Distincte et la régularisation d'écart de conversion lors du passage à l'euro pour deux prêts), le résultat global de clôture se monte à :

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	6 582 438.66 €	2 357 544.24 €	8 939 982.90 €
Recettes	7 432 876.55 €	2 211 429.71 €	9 644 306.26 €
Résultat de l'exercice	850 437.89 €	-146 114.53 €	704 323.36 €
Résultat N-1 reporté	2 792 220.45 €	-778 594.00 €	2 013 626.45 €
Résultat de clôture	3 642 658.34 €	-924 708.53 €	2 717 949.81 €
Transfert ou intégration de résultats /OONB	14 795.32 €	519 978.15 €	534 773.47 €
Régul. écarts de conversion euro /OONB		0.02 €	0.02 €
Résultat de clôture corrigé d'OONB	3 657 453.66 €	-404 730.36 €	3 252 723.30 €
Restes à réaliser (RAR) dépenses	0.00 €	150 353.00 €	150 353.00 €
Restes à réaliser (RAR) recettes	0.00 €	144 366.00 €	144 366.00 €
Solde des RAR	0.00 €	-5 987.00 €	-5 987.00 €
Résultat global de clôture (corrigé des RAR)	3 657 453.66 €	-410 717.36 €	3 246 736.30 €

Visa :

Vu les articles L.2121-31 et L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes desquels l'arrêté des comptes annuels de la collectivité est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Maire avant le 30 juin (31 juillet 2020 suite Covid-19) et après production du compte de gestion par le comptable,

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Maire se retire au moment du vote du compte administratif après sa discussion,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2019 du budget principal comme indiqué ci-dessus,

Vote : POUR 22, ABSTENTION 6 (T. BATHIARD, E. MARTIN, D. BERNARD, MC. BOIREAU, L. LAGRIFFOUL, J. PENAUD)

Objet : Budget annexe Aménagement de terrains Les Hauts de Marobin – Approbation du compte administratif 2019

Exposé :

Le compte administratif est présenté en fin d'exercice par le Maire.

Il retrace la situation budgétaire de la commune en comparant les prévisions et les réalisations de manière à ce que l'assemblée délibérante puisse exercer son contrôle sur l'autorité exécutive. Son vote doit intervenir avant le 30 juin de l'année n+1 (31 juillet 2020 suite au Covid 19).

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire : il permet de déterminer le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser de la section d'investissement en recettes et en dépenses qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

L'exécution du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2019, corrigé du solde d'exécution de l'année 2018, fait apparaître les résultats présentés ci-dessous, résultats qui sont conformes en tous points à ceux indiqués dans le compte de gestion :

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	144 932.36 €	178 446.53 €	323 378.89 €
Recettes	192 881.64 €	144 335.21 €	337 216.85 €
Résultat de l'exercice	47 949.28 €	-34 111.32 €	13 837.96 €
Résultat N-1 reporté	152 439.04 €	-75 335.21 €	77 103.83 €
Résultat global de clôture	200 388.32 €	-109 446.53 €	90 941.79 €

Visa :

Vu les articles L.2121-31 et L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes desquels l'arrêté des comptes annuels de la collectivité est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Maire avant le 30 juin (31 juillet 2020 suite Covid-19) et après production du compte de gestion par le comptable,

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Maire se retire au moment du vote du compte administratif après sa discussion,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe Aménagement de terrains Les Hauts de Marobin comme indiqué ci-dessus.

Vote : POUR 22, ABSTENTION 6 (T. BATHIARD, E. MARTIN, D. BERNARD, MC. BOIREAU, L. LAGRIFFOUL, J. PENAUD)

Objet : Budget Principal – Affectation des résultats 2019

Exposé :

Conformément à l'instruction M14, le Conseil Municipal doit affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de l'année précédente dès le vote du compte administratif.

Ce résultat doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- pour le solde et selon la décision du Conseil Municipal, en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

Quant au solde d'exécution de l'investissement, il fait l'objet d'un simple report quel qu'en soit le sens (excédentaire ou déficitaire).

Visa :

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les règles de l'affectation des résultats.

Délibération :

Le Conseil municipal a approuvé le compte administratif de l'exercice 2019 qui présentait le besoin de financement suivant :

Résultat d'investissement au 31/12	-404 730.36 €
Restes à réaliser en dépenses	150 353.00 €
Restes à réaliser en recettes	144 366.00 €
Besoin de financement d'investissement	410 717.36 €

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- **AFFECTE** les résultats 2019 selon les modalités suivantes :

Résultat de fonctionnement	3 657 453.66 €
Affectation en réserves en investissement au compte 1068	410 717.36 €
Report en recettes de fonctionnement chapitre 002	3 246 736.30 €

Vote : POUR 23, ABSTENTION 6 (T. BATHIARD, E. MARTIN, D. BERNARD, MC. BOIREAU, L. LAGRIFFOUL, J. PENAUD)

Objet : Budget Principal – Budget primitif 2020

Exposé :

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires du 17 février 2020.

Vu l'avis des Commissions des Finances des 13 février et 26 juin 2020,

Vu le Compte de Gestion établi par le Comptable Public.

Vu le Compte Administratif et l'affectation de résultat délibérés en séance.

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Visa :

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les règles de l'affectation des résultats.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le Budget Primitif 2020 du Budget Principal selon les équilibres budgétaires suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : 9 349 252 euros
Recettes : 9 349 252 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : 2 948 525 euros
Recettes : 4 735 000 euros

Vote : POUR 23, CONTRE 6 (T. BATHIARD, E. MARTIN, D. BERNARD, MC. BOIREAU, L. LAGRIFFOUL, J. PENAUD)

Objet : Budget annexe Aménagement de terrains Les Hauts de Marobin – Budget primitif 2020

Exposé :

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires du 17 février 2020,

Vu l'avis des commissions des finances du 13 février et 26 juin 2020,

Vu le Compte de Gestion établi par le Comptable Public.

Vu le Compte Administratif délibéré en séance.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Visa :

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les règles de l'affectation des résultats.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le Budget Primitif 2020 du Budget annexe Aménagement de terrains Les Hauts de Marobin selon les équilibres budgétaires suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	:	341 390 euros
Recettes	:	341 390 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	:	194 446.53 euros
Recettes	:	337 486.65 euros

Vote : POUR 23, ABSTENTION 6 (T. BATHIARD, E. MARTIN, D. BERNARD, MC. BOIREAU, L. LAGRIFFOUL, J. PENAUD)

Objet : Fiscalité 2020 – Vote du taux des trois taxes directes locales

Exposé :

Le budget principal est équilibré sans avoir recours à l'augmentation des trois taxes directes locales. Les taux proposés sont identiques à ceux votés depuis 2014.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- **FIXE** pour l'année 2020 les taux des Taxes Directes Locales comme suit :

TAXE D'HABITATION	:	16.04%
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	:	27.98%
TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES NON BATIES	:	81.77%

Vote : POUR à l'unanimité.

Objet : Autorisation d'inscription en investissement de dépenses de moins de 500 euros

Exposé :

La circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 encadre les règles d'imputation des dépenses du secteur public local. Elle détermine la nomenclature des biens meubles pouvant être considérés comme valeurs immobilisées et qui peuvent être à ce titre intégrés dans le patrimoine communal.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € T.T.C. sont considérés comme des dépenses d'investissement. En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € T.T.C. ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans une liste définie par l'arrêté n° NOR/INT/BO100692A du 26 octobre 2001.

Cette liste réglementaire de biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire, est présentée par rubrique. Son contenu peut être complété chaque année par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que les biens d'un montant unitaire inférieur à 500 € T.T.C. présentent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stock.

Cette liste locale doit faire l'objet d'une délibération cadre.

Au titre de 2020, il est proposé de compléter les rubriques de la nomenclature issue de l'arrêté du 26 octobre 2001 et de la délibération 061/19 du 23 septembre 2019 par les biens suivants pour permettre leur imputation en section d'investissement :

IV – Secours, incendie, police

2) Matériel technique : à compléter par lecteur d'identification d'animaux et gants de captures d'animaux.

V – Social et médico-social

2) Renvoi du II 7) Maternelles : à compléter par protections anti-chocs en mousse

Visa :

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement si son montant est inférieur à un seuil, fixé par arrêté ministériel,

Vu l'arrêté n° NOR/INT/BO100692A du 26 octobre 2011 fixant à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 TTC, le seuil en dessous duquel les biens meubles ne figurent pas en investissement sauf à être inscrits dans la liste annexée à la circulaire n° NOR INTBO200059C du 26 février 2002,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la liste supplémentaire de biens décrite ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à imputer en section d'investissement des factures d'un montant inférieur ou égal à 500 € TTC pour les biens complémentaires énoncés ci-dessus.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Demande de subvention « Appel à projet départemental 2020 » au titre du volet 1 : service de proximité du quotidien – Modification d'affectation au profit de travaux dans les écoles Ruisseau Mauguet et Henri Clément

Exposé :

La commune de Saint-Rémy a déposé une demande dans le cadre de l'Appel à projet départemental pour l'année 2020 sur le projet de rénovation du bâtiment communal 9 route de Taisey destiné à l'accueil d'enfants. Ces travaux malgré tout leur intérêt sont aujourd'hui remis en cause. Les représentantes de la MAM (Maison d'Assistante Maternelle) qui devaient s'installer dans les lieux ont décidé de se retirer du projet. La crise du COVID met en difficulté leur activité et leur visibilité à moyen terme.

Suite à ce contretemps, il est proposé de reporter les crédits affectés au projet initial sur une opération globale de réhabilitation des toilettes des écoles élémentaires Ruisseau Mauguet et Henri Clément. Cette opération prévoit la rénovation complète et la mise aux normes des bâtiments à usage de toilettes présents dans les cours d'écoles et la création de cabines de toilettes supplémentaires accessibles directement depuis les bâtiments élémentaires sous forme d'extension sous les préaux.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal d'annuler les demandes de subventions réalisées pour le projet de rénovation du bâtiment 9 route de Taisey et de solliciter le concours du Département sur l'opération globale de réhabilitation des toilettes des écoles élémentaires Ruisseau Mauguet et Henri Clément.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le montant total prévisionnel de l'opération est estimé à 101 545 € HT.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

- Coût total estimatif du projet : 101 545 € H.T.
- Appel à projet départemental 2020 : 25 000 € H.T. (25% du plafond éligible).
- DETR 2020 : 40 618 € H.T. (40%).
- Ville de Saint Rémy : 35 927 € H.T.

Le montant de la subvention de l'appel à projet départemental sollicitée s'élève à 25 000 € H.T.

Visa :

Vu les modalités d'attribution de l'appel à projet départemental 2020,
Vu la délibération n°004/20 du 17 février 2020

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- **ABROGE** la délibération n°004/20 du 17 février 2020
- **APPROUVE** les dispositions du présent rapport,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les différents documents s'y rapportant.

Vote : POUR à l'unanimité.

Objet : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) - Année 2020 – Modification d'affectation au profit de travaux dans les écoles Ruisseau Mauguet et Henri Clément

Exposé :

La commune de Saint-Rémy a déposé une demande de DETR pour l'année 2020 sur le projet de rénovation du bâtiment communal 9 route de Taisey destiné à l'accueil d'enfants. Ces travaux malgré tout leur intérêt sont aujourd'hui remis en cause. Les représentantes de la MAM (Maison d'Assistante Maternelle) qui devaient s'installer dans les lieux ont décidé de se retirer du projet. La crise du COVID met en difficulté leur activité et leur visibilité à moyen terme.

Suite à ce contretemps, il est proposé de reporter les crédits affectés au projet initial sur une opération globale de réhabilitation des toilettes des écoles élémentaires Ruisseau Mauguet et Henri Clément. Cette opération prévoit la rénovation complète et la mise aux normes des bâtiments à usage de toilettes présents dans les cours d'écoles et la création de cabines de toilettes supplémentaires accessibles directement depuis les bâtiments élémentaires sous forme d'extension sous les préaux.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal d'annuler les demandes de subventions réalisées pour le projet de rénovation du bâtiment 9 route de Taisey et de solliciter le concours de la DETR sur l'opération globale de réhabilitation des toilettes des écoles élémentaires Ruisseau Mauguet et Henri Clément.

Le montant total prévisionnel de l'opération est estimé à 101 545 € HT.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

- Coût total estimatif du projet : 101 545 € H.T.
- Appel à projet départemental 2020 : 25 000 € H.T. (25% du plafond éligible)
- DETR 2020 : 40 618 € H.T. (40%)
- Ville de Saint Rémy : 35 927 € H.T.

Le montant de la subvention de la DETR sollicitée s'élève à 40 618 € H.T.

Visa :

Vu les modalités d'attribution de la DETR 2020,
Vu la délibération n°003/20 du 17 février 2020

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- **ABROGE** la délibération n°003/20 du 17 février 2020
- **APPROUVE** les dispositions du présent rapport,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter une subvention auprès des services de l'Etat,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les différents documents s'y rapportant.

Vote : POUR à l'unanimité.

Objet : Commande Publique – Règlement Intérieur
--

Exposé :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le droit des marchés publics est désormais régi par le Code de la Commande Publique depuis le 1^{er} avril 2019.

Le Code de la Commande Publique définit des seuils au-dessus desquels des procédures formalisées doivent être mises en œuvre par les collectivités. Ces seuils (publiés au JOUE le 31 octobre 2019) sont les suivants :

- 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services ;
- 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux.

Pour ces procédures formalisées, le Code de la Commande Publique édicte des règles de passation très précises.

En dessous de ces seuils, les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer des marchés selon la procédure adaptée (MAPA), pour lesquels ils définissent eux-mêmes les modalités de publicité et de mise en concurrence. Ces MAPA doivent, quel que soit leur montant, être passés dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, à savoir : liberté d'accès des entreprises à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures.

C'est pourquoi, afin de sécuriser leurs procédures, la plupart des collectivités adopte un règlement intérieur de la commande publique, précisant les règles internes de passation des MAPA.

Le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 a relevé les seuils de dispense de procédure pour la passation des marchés publics à 40 000€ HT.

En conséquence, afin de prendre en compte la nouvelle réglementation, il convient de mettre en cohérence le règlement intérieur de la commande publique de Saint-Rémy.

Il est entendu que la modification des seuils de procédure formalisée par simple application de la révision européenne ne rend pas nécessaire une modification du présent règlement, les nouveaux seuils se substituant automatiquement aux anciens.

Parallèlement, Madame le Maire rappelle que ce règlement intérieur pourra être réactualisé en fonction de l'évolution de la réglementation relative aux marchés publics des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal sera saisi systématiquement pour validation des nouvelles dispositions.

Visa :

VU le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019

VU le Code de la Commande Publique

VU le règlement intérieur joint en annexe.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- **ANNULE** la délibération n°3689/14 du 06/02/2014 relative à la dernière modification du règlement intérieur de la commande publique,
- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de la commande publique joint en annexe,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Commission Communale des Impôts Directs - Composition
--

Exposé :

En application de l'article 1650 du Code Général des Impôts, il convient de procéder au renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs.

Outre le Maire ou l'Adjoint délégué qui en assure la présidence, cette commission comprend pour les communes de plus de 2 000 habitants, huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Les huit commissaires titulaires et les huit commissaires suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques d'après une liste présentée en annexe au Conseil Municipal et portant trente-deux noms.

Il revient donc au Conseil Municipal de valider cette liste.

Visa :

VU le Code Général des Impôts,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la liste jointe en annexe

Vote : POUR à l'unanimité.

Président de droit : Monsieur Alain MERE, Maire-Adjoint

Membres titulaires			Membres suppléants	
	Nom et Prénom	Adresse	Nom et Prénom	Adresse
1	Pierre CUINAT	7 Rue du Château 71100 Saint-Rémy	Alain GAUTHERON	7 Rue d'Escles 71100 Saint-Rémy
2	Michel SOLIGNAT	13 impasse du Champ Rosey 71100 Saint-Rémy	Jacques BILLAUD	Rue des Eglantines 71100 Saint-Rémy
3	Georges GUILLERMIN	24 Rue Jean Moulin 71100 Saint-Rémy	Pascal BOSQUET-MATHIEU	73 Route de Buxy 71100 Saint-Rémy
4	Pierre BORNIER	31 Impasse Charles Gounod 71100 Saint-Rémy	Bruno MONTILLOT	47 Rue Auguste Martin 71100 Saint-Rémy

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

5	Pascale RICHARD	14 Rue de Hortensias 71100 Saint-Rémy	Mathieu GRIVEL	4 rue du Château 71100 Saint-Rémy
6	René DOUSSOT	Rue des Hortensias 71100 Saint-Rémy	Yvette KLEIN	13 Rue Auguste Martin 71100 Saint-Rémy
7	Christian NICOLLET	10 rue du 5 septembre 1944 71100 Saint-Rémy	David TOLLARD	2 Rue Louise Michel 71100 Saint-Rémy
8	Michel RAVEY	22 rue Henri Dunant 71100 Saint-Rémy	Marie Clothilde GERARDIN	9 Rue Jean Lonjaret 71100 Saint-Rémy
9	Daniel LACHAUX	14 Cité Fieux 71100 Saint-Rémy	Cécile PICARD	2 place des Capucines 71100 Saint-Rémy
10	Didier LANGLOIS	6 impasse de la Bourgeoonne 71100 Saint-Rémy	Bénédicte PINSONNEAUX	6 Rue Viollet Leduc 71100 Saint-Rémy
11	Michel PASSAUT	17 rue Henri Laurain 71100 Saint-Rémy	Bruno MERLE	5 rue de Bourgogne 71390 Granges
12	Jean-Pierre GAUTHIER	20 Rue Jacques Briet 71100 Saint-Rémy	Alain KIRITCHENKO	5 rue de la fontaine 71100 Saint-Rémy
13	Annick VUILLERMET	10 rue Auguste Martin 71100 Saint-Rémy	Pierre DESRAY	24 rue Henri Clément 71100 Saint-Rémy
14	Olivier CHANUT	Impasse de la Mare des Soies 71100 Saint-Rémy	Adeline CARITEY	Impasse du Parc 71100 Saint-Rémy
15	Michel PETIT	8 Rue de la Fontaine 71100 Saint-Rémy	Jean-François LETORET	4 rue Henri Laurain 71100 Saint-Rémy
16	Dominique REGNAULT	37 Rue du Petit Charrot 71100 Saint-Rémy	Roland PALLUET	4 Rue Guy Therville 71100 Saint-Rémy

Objet : Subventions 2020 – Attribution aux associations San-Rémoises

Exposé :

Suite au vote du budget primitif en séance adoptant le budget primitif et conformément au règlement de la vie locale, le conseil municipal est appelé, comme chaque année, à voter les subventions attribuées aux associations San-Rémoises.

Selon les dossiers de demande fournis par les associations San-Rémoises au service de la vie locale, il est proposé au Conseil Municipal de voter les montants de subventions de fonctionnement aux associations selon les critères définis par le règlement de la vie locale et conformément au tableau ci-joint :

Suivant le montant attribué et au vu du règlement de la vie locale, le versement de ces subventions pourra être réalisé en une ou deux fois. Les Associations en seront averties.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Règlement de la Vie Locale adopté le 4 avril 2016 par délibération et modifié par la délibération n°027/18 du 20 mars 2018 ;

Vu la délibération ayant adopté le budget primitif.2020 en séance

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- **VOTE** les subventions de fonctionnement 2020 aux associations conformément au tableau ci-joint
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au Chapitre 67 du Budget Principal 2020.

Vote : POUR à l'unanimité.

ASSOCIATIONS	MONTANT
Action Coop Henri Clément	150,00 €
Amicale des Chasseurs de SAINT-RÉMY	500,00 €
Amicale Saint-Rémy Don du sang	600,00 €
Les Amis de la Friture	400,00 €
Les Amis de l'Ecole Ruisseau Mauguet	100,00 €
Les Amis des Arts	300,00 €
Boxing Club San Rémois	300,00 €
Les Cabazou !	300,00 €
Choréa Danse LUX / SAINT-RÉMY	2 100,00 €
Club de l'Espérance de SAINT-REMY	1 350,00 €
Comité de Jumelages	1 100,00 €
Espace Création Loisirs	400,00 €
F.N.A.C.A. : Comité SAINT-RÉMY, LUX, SEVREY	350,00 €
Football Club de SAINT-RÉMY	6 000,00 €
Foyer Saint-Joseph	350,00 €
Judo Club	1 200,00 €
Gymnastique Volontaire	1000,00 €
Ecole de musique	8 100,00 €
Orchestre d'Harmonie	4 600,00 €
K'Dance	200,00 €
Musée de l'Ecole en Chalonnais	1 650,00 €
Parenthèse Scrap	100,00 €
Pétanque de SAINT-RÉMY	350,00 €
Les P'tits loups d'Henri Clément	100,00 €
Py-Rémy-2	100,00 €
Saint-Rémy Patrimoine	200,00 €
Saint-Rémy Rando	500,00 €
Saint-Rémy Scrabble	150,00 €
Saint-Rémy Tennis de Table	1 150,00 €
Tennis Club San Rémois	4 000,00 €
Union Sportive San Rémoise (Basket)	6 600,00 €
Vétérans Loisirs	223,00 €
Les Zygorémois (THEATRE)	500,00 €

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Écoles : crédits de fonctionnement – Année 2020

Exposé :

Chaque année, des crédits de fonctionnement en faveur des écoles publiques sont octroyés afin de permettre l'achat des fournitures et le petit matériel nécessaires aux élèves durant l'année scolaire et de soutenir les activités pédagogiques proposées par les enseignants.

Pour l'année 2020, il est proposé les crédits de fonctionnement suivants :

- Fournitures scolaires : 45,00 euros par élève. Le nombre des élèves est arrêté le jour de la rentrée scolaire 2019/2020 soit 602 élèves (194 en maternelle et 408 en élémentaire)
- 200 euros par classe, soit 5 000 euros pour 25 classes
- 4 500 euros de classe découverte
- Abonnements magazine : 80 € par école

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 212-4 du Code de l'Éducation prévoit que les dépenses de fonctionnement sont des dépenses obligatoires

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- **FIXE** les crédits de fonctionnement suivants pour l'année 2020 en faveur des Ecoles publiques de SAINT REMY
- Fournitures scolaires : 45,00 euros par élève. Le nombre des élèves est arrêté le jour de la rentrée scolaire 2019/2020 soit 602 élèves (194 en maternelle et 408 en élémentaire)
- 200 euros par classe, soit 5 000 euros pour 25 classes
- 4 500 euros de classe découverte
- Abonnements magazine : 80 € par école

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Procès-Verbaux de mise à disposition de locaux entre la Mairie et le Grand Chalon

Rappel du contexte :

Le Grand Chalon exerce, conformément à ses statuts, la compétence petite enfance (0-3ans) dans le cadre de « l'action sociale d'intérêt communautaire » depuis le 1^{er} janvier 2012.

Pour l'exercice de ces compétences, la ville de Saint-Rémy met à disposition du Grand Chalon des locaux dont elle est propriétaire. Il s'agit du multi accueil Aquarelle et Papillon et du Relais Assistants Maternels situés respectivement 4 rue d'Ottweiller et rue Roger Gauthier.

Cette mise à disposition fait l'objet de procès-verbaux fixant les modalités d'utilisation et financières.

Exposé :

Par délibération du 17 février 2020, le Conseil Municipal a adopté les procès-verbaux de mise à disposition des locaux utilisés par le Grand Chalon dans le cadre du transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ». Il vise à préciser la nature de toutes les dépenses de fonctionnement des équipements ou structures liées directement à l'activité.

Cependant, les annexes de chacune des structures doivent être précisées en leurs points 2-2, 2-3, 2-5, 2-6 et 2-7.

Il convient d'adopter la nouvelle version de ces procès-verbaux et de ses annexes mis à jour.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L.5211-10, L5211-17, et L.1321-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Rémy du 30 juin 2011 sur le transfert de compétences du Grand Chalon,

Vu l'arrêté n°11/0503-2-1 du 10 novembre 2011 du Préfet de Saône et Loire portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération chalon Val de Bourgogne et en approuvant les statuts modifiés,

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Rémy du 21 mars 2012 approuvant la convention de mise à disposition des locaux au Grand Chalon,

Vu la délibération du 17 février 2020, n°10/20,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- **ABROGE** la délibération n°10/20 du 17 février 2020,
- **APPROUVE** les procès-verbaux de mise à disposition de l'Etablissement d'Accueil du jeune enfant Aquarelle, Papillon et du Relais Assistant Maternel de la commune joints et leurs annexes,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ces Procès-Verbaux

Vote : POUR à l'unanimité.

Objet : Formation des élus

Exposé :

Le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et renforcé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Par ses articles 12 et 13, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux membres des conseils municipaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Cette dernière est une modalité indispensable de mise en œuvre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le conseil municipal doit obligatoirement se prononcer sur cet exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement.

Tous les ans, il doit déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les modalités du droit à la formation sont les suivantes :

- Le congé de formation est de 18 jours sur la durée du mandat,
- Organisation d'une formation au cours de la première année de mandat à destination des élus ayant reçu une délégation,
- Bénéfice du Droit Individuel à la Formation pour chaque élu (ceux non indemnisés compris) de 20 heures par année pleine, quel que soit le nombre de mandats, cumulable sur toute la durée du mandat :
 - o Financé par une cotisation obligatoire au taux de 1%, prélevée mensuellement sur le montant brut des indemnités de fonction des élus qui en perçoivent et versé à la Caisse des Dépôts,
 - o L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.
- Pour les actifs, possibilité d'utiliser le Compte Personnel Formation après demande auprès de l'employeur 30 jours avant le début de la formation,
- Extension de la Validation des Acquis et de l'Expérience pour les élus locaux,
- Accès au statut de chargé d'enseignement,
- Compensation de la perte de revenu par l' élu sur justificatif durant la durée de la formation dans la limite de 18 jours sur l'ensemble du mandat à hauteur de 1918.35 €uros (18 J*7 h *1.5 fois la valeur du SMIC horaire).

Frais de formation : Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune sous réserve que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'intérieur.

- Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% ni supérieur à 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.
- Ils comprennent :
 - o Les frais de déplacement et de séjour,
 - o Les frais pédagogiques,
 - o La compensation éventuelle de la perte de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l'élus.
- Pour répondre à ces dépenses, il est prévu un montant annuel de 4000 euros au titre du budget 2020 soit 3.71 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Les formations proposées au titre de l'année 2020 porteront sur la prise de poste d'un nouvel élu, la culture territoriale, le positionnement et la technicité.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2123-12 et L2123-16,
Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat et particulièrement ses articles 14 à 17,
Vu la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation,
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,
Vu le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,
Vu le décret n° 2017-474 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,
Vu le décret n° 2017-475 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus,
- **FIXE** le montant des frais de formation à 4 000 €uros qui sera imputé au chapitre 65 – article 6535.

Vote : POUR à l'unanimité.

OBJET : Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire lié au COVID-19

Exposé :

Par le décret 2020-570 du 14 mai 2020, les collectivités territoriales ont la possibilité, sous réserve d'une délibération, de mettre en place une prime exceptionnelle en faveur des agents qui ont été soumis à des conditions exceptionnelles pour assurer la continuité du fonctionnement des services en présentiel.

Afin de mettre en place cette prime exceptionnelle au sein de la collectivité, Il est proposé les modalités suivantes :

1. Cette prime sera attribuée aux agents suivants :
 - a. Agents du service « enfance » ayant assuré l'encadrement des enfants des personnels indispensables à la gestion de crise durant le confinement ;
 - b. Agents du service « police municipale » ayant assuré la sécurité de la ville et ayant été en permanence au contact avec la population ;
 - c. Agents du service « restaurant des enfants » ayant assuré l'entretien des locaux de l'Escale et le service de repas des enfants des personnels indispensables à la gestion de crise.
2. Conformément à l'article 4 du décret n°2020-570 du 14 mai 2020, le plafond individuel ne saurait excéder 1000 €.
3. Elle sera versée en 1 fois, sur la paie du mois d'août 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.
4. Le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime sera fixé par arrêté individuel dans le respect des principes définis ci-dessus.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et son article 11,
Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des conditions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'avis du Comité Technique,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle liée à l'épidémie de COVID-19,
- **AUTORISE** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette même prime,
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2020,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal de l'année 2020.

Vote : POUR à l'unanimité.

OBJET : Mise en place du RIFSEEP : Complément à la délibération n° 032-17 du 21 mars 2017
--

Exposé :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place le 1er avril 2017 pour un certain nombre de cadre d'emploi. Compte tenu de la sortie de l'arrêté du 14 Février 2019 portant application du RIFSEEP aux **cadres d'emplois des techniciens et d'ingénieurs**, le paragraphe 1 « les bénéficiaires » de la délibération 032-17 du 21 mars 2017 doit être modifié comme suit à compter de juillet 2020 :

« ... Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP est instauré en référence aux corps et cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- animateurs
- Adjoints d'animation
- ATSEM
- Éducateur des activités physiques et sportives
- Opérateurs des activités physiques et sportives
- Adjoints du patrimoine
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques »
- **Ingénieurs Territoriaux**
- **Techniciens Territoriaux**

Visa :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 portant création du RIFSEEP pour les cadres d'emploi de technicien et ingénieur ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 reportant la date d'application du RIFSEEP pour les cadres d'emploi de technicien et ingénieur au 1^{er} janvier 2020 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 032-17 du 21 mars 2017 ;
Vu l'avis du Comité Technique ;

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- **ABROGE** à compter du 1er juillet 2020, les délibérations fixant les régimes indemnitaires des techniciens et ingénieurs,

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de modifier le paragraphe 1 « les bénéficiaires » de la délibération 032-17 du 21 mars 2017 comme décrit ci-dessus,
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2020 pour les cadres d'emploi visés par la réglementation en vigueur,
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du budget principal de l'année 2020.

Vote : POUR à l'unanimité.

Objet : Modification du tableau des effectifs

Exposé :

Considérant le départ à la retraite prévisionnel d'un technicien au sein de la direction des services au territoire, et qu'il convient pour le recrutement de son successeur de créer des postes en lien avec les missions ;

Considérant le départ pour disponibilité d'un agent territorial d'animation à l'Escale au 3 juillet et l'arrivée de son remplaçant au 1^{er} juillet ;

Considérant le renouvellement du contrat de l'animatrice famille qui doit être placée sur un poste d'assistant socio-éducatif ;

Considérant les nominations déjà effectuées relatives aux avancements de grade ;

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2020 de la façon suivante :

1- Création de poste

FILIERE TECHNIQUE

1 poste de technicien : 35/35^{ème}

1 Poste de technicien principal 2^{ème} grade : 35/35^{ème}

1 poste de technicien principal 3^{ème} grade : 35/35^{ème}

FILIERE MEDICO SOCIALE

1 poste d'assistant socio-éducatif : 35/35^{ème}

FILIERE ANIMATION

1 poste d'adjoint territorial d'animation : 35/35^{ème}

2- Suppression de poste

FILIERE ADMINISTRATIVE

3 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : 35/35^{ème}

FILIERE TECHNIQUE

1 poste d'adjoint technique territorial : 35/35^{ème}

2 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe : 35/35^{ème}

2 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe : 32/35^{ème}

1 poste d'ingénieur : 35/35^{ème}

FILIERE MEDICO SOCIALE

1 poste d'agent social territorial principal de 2^{ème} classe

2 postes d'ATSEM principal 2^{ème} classe : 30/35^{ème}

1 poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe : 35/35^{ème}

FILIERE ANIMATION

1 Poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe : 35/35^{ème}

Les postes restants non occupés feront l'objet d'une suppression lors d'un prochain conseil municipal.

Visa :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu les décrets 2016 relatifs à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération,
Vu l'avis du Comité Technique,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- **CRÉE ou SUPPRIME** les postes désignés ci-dessus,
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du budget principal de l'année 2020.

Vote : POUR à l'unanimité.

OBJET : Modification du temps de travail de certains postes

Exposé :

Suite à des évolutions dans les services municipaux et dans le cadre de la politique des ressources humaines de la collectivité notamment pour la lutte contre la précarité, il convient d'étudier les propositions suivantes :

- Le service enfance jeunesse s'est réorganisé suite à la mutation de l'agent qui assurait le CLAS. Cette mission a été proposée à un agent fonctionnaire qui occupe actuellement un poste à temps non complet de 30h. Il convient donc d'augmenter ce poste à 35h.
- Dans le Service Restauration des enfants, nous constatons depuis septembre 2019 une augmentation du nombre d'enfants accueillis. Les tâches des agents dédiés ont fortement augmenté et le poste d'adjoint technique à 17,5h est chaque mois complété par des heures complémentaires. Afin de régulariser cette situation récurrente, il convient de modifier ce poste en le passant à 24h.

Pour cela, il est proposé de modifier les postes suivants à compter du **1^{er} septembre 2020**.

- Agent technique territorial : évolution de 17.5/.5^{ème} à 24/35^{ème}
- Agent territorial d'animation : évolution de 30/35^{ème} à 35/35^{ème}

Visa :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n° 3645/13 du 19 juin 2013 créant le poste d'adjoint d'animation à 30/35^{ème} ;
Vu la délibération n° 3221/07 du 23 novembre 2007 créant le poste d'adjoint technique à 17.5/35^{ème}
Vu l'avis du Comité Technique

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- **TRANSFORME**
 - 1 poste d'adjoint technique territorial à 17.5 heures hebdomadaires en un poste d'adjoint technique territorial à 24 heures hebdomadaires,
 - 1 poste d'adjoint territorial d'animation à 30 heures hebdomadaires en un poste d'adjoint territorial d'animation à 35 heures hebdomadaires,
- **DIT** que ces transformations de poste sont effectives au 1^{er} septembre 2020,
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du budget principal de l'année 2020.

Vote : POUR à l'unanimité.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal

Exposé :

Conformément à l'article 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions prises par délégation depuis la dernière séance :

N°	Nature	Libellé
04/20	TARIF	Activités Sportives – tarifs vacances avril 2020
05/20	TARIF	Séjour de pleine nature pour les 11-14 ans
06/20	BPAL	Cession d'un tracteur immatriculé 6325 RB 71
07/20	BPAL	Cession d'une remorque immatriculée 1904 YC 71
08/20	MARCHE	Service de télécommunication
09/20	BPA	Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication d'orange
10/20	TARIF	Activités sportives -Tarifs été 2020
11/20	TARIF	Activités familles-tarifs été 2020
12/20	TARIF	Animations et ateliers du service famille
13/20	TARIF	Insertions dans le Dynamag
14/20	TARIF	Animations et ateliers du service famille